



# IDEE

*DE la CITOYENNETÉ ou Seigneurie de Périgueux,  
& de la Défense qui en a été proposée.*

**L**A ville de Périgueux étoit originairement une Cité ou Municipé, mais dès les tems les plus reculés de l'Anarchie, la forme du gouvernement des Cités y avoit été entièrement altérée, & il avoit même fait place, comme dans la plupart, aux droits & à l'autorité des Seigneurs particuliers.

MZ140

Elle eut à cet égard cela de singulier & peut-être d'unique, *du moins en France*: ce n'est pas aux Comtes de Périgord, encore moins à aucune autre famille de Seigneurs à qui le Domaine & la Seigneurie de cette Ville ait jamais appartenu: cette Seigneurie appartenloit aux Clercs, aux Chevaliers & aux Citoyens ~~inhabitans~~, c'est-à-dire, au Chapitre de la Cathédrale. (les deux Curés & autres Ecclésiastiques attachés à cette Ville paroissent y avoir été joints, & sans que l'Evêque y eût aucune part) à un Ordre de Chevalerie nombreux composé de ceux des Seigneurs de la Province qui se fesoient agréger au Corps de la Seigneurie & à un Ordre composé

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

A

*Mansum,  
hospitium do-  
mus fortis. Ce  
sont les termes  
des actes.*

2

des anciens Citoyens ou des Laïcs possesseurs de maisons & & restés libres & indépendans , tant pour leurs personnes que pour leurs manoirs ou *hosleis* , qu'ils étoient en droit de fortifier , comme des Seigneurs particuliers le pouvoient pour les manoirs de leurs Seigneuries. Cette Seigneurie s'exerçoit par la confédération de ces trois Ordres dans une entière indépendance de tout Seigneur particulier , & même de l'autorité de nos Rois pendant toute la durée de son éclipse en ce pays , c'est-à-dire , pendant plus de deux siecles ; elle étoit une suite de l'asservissement (1) du reste du Peuple & de la Cité , au moyen duquel ces trois Ordres confédérés se sont trouvés rester seuls & exclusivement en possession de tous les pouvoirs de la Cité. Quelle a été l'époque & l'origine de cette confédération ? C'est sur quoi les ravages des tems ne permettent pas de rapporter des actes précis ; mais toutes les pré-somptions de fait & de droit nous conduisent à penser que les excès de l'Anarchie ont forcé ces trois Ordres de se confédérer pour la liberté commune : on laisse tout détail à cet égard comme plus curieux qu'utile.

Il est bien prouvé qu'avant la renaissance de l'autorité royale en Périgord , cette Confédération ou Corps de Seigneurie existoit à Périgueux ; que , non-seulement ce Corps y exerçoit toute seigneurie exclusive sur les habitans de la Ville & de son territoire & sur nombre de Vassaux dont vingt-trois leur rendent encore hommage aujourd'hui , mais

---

(1) Cet asservissement étoit tel que les simples habitans , ou du moins les serfs , ne pouvoient changer de domicile dans l'intérieur même de la Ville sans la permission de leurs maîtres , & que même parmi les Chevaliers & autres personnes libres , il étoit d'usage de s'assujettir à des personnes plus puissantes à titre d'hommage personnel & tenure libre pour se procurer des protecteurs.

qu'il veilloit à la paix publique & la maintenoit de son autorité & par son armée dans toute l'étendue du Diocele de Périgueux , & enfin qu'il est resté en possession de presque tous les droits régaliens , (& de celui de guerre privée) long-tems encore après avoir été légitimé par nos Rois , à titre d'*homage & de tenure noble.*

Ces sortes d'associations formées entre les Gentilshommes ou Seigneurs , & les personnes libres , Ecclésiaстiques ou autres , ne sont nullement inconnues dans nos histoires & chez nos Publicistes. Ducange dit que leurs Membres s'appelloient *Fratres conjurati.* Que leur principal but & devoir étoient ( sans doute à la suite & à l'appui de la trève ou paix de Dieu , dont tout le monde connoît l'origine , & dont nos Rois firent souvent usage pour le maintien de leur autorité ) leur but , & leur devoir étoit , dit-on , la défense de l'Etat , *propter tutiōnē regni , & que ces associations n'étoient soumises qu'au Roi.* (*Regibus subditi*) Par cette raison , l'intérêt des Rois & leurs soins politiques étoient de les encourager par-tout , où , comme dans le Périgord , l'Anarchie les mettoit dans l'impuissance de pourvoir directement par eux-mêmes , au maintien de la paix : or , une circonstance qu'il ne faut pas omettre , c'est que Hugues Capet , Contemporain de l'établissement de la trève ou paix de Dieu , avoit plus d'intérêt qu'un autre d'encourager ou former cette Confédération dans un pays où son ennemi principal primoit ; c'étoit le Comte de Périgord qui refusa longtems de le reconnoître , & lui fit lever les sieges de Tours & de Bellac. Ce Prince eut en effet les relations les plus suivies avec la Cité & le Diocele de Périgueux , puisque quelques années même avant de monter sur le trône , il y avoit envoyé *Froterius Evêque* , qu'il revêtit ensuite de son autorité quand il fut Roi.

Depuis Hugues Capet jusqu'au regne de Philippe Auguste ,

Ducan. V.  
F. Conjurati.  
V. Treuga  
Dei, pax Dei.

V. Gallia.  
Christiana Ec-  
clesia Petragoric.  
Froterius  
Episcopus &

*Instrumenta,  
ou cet Evêque  
agit autoritate  
Regia.*

il s'écoula deux siecles d'Anarchie ; & ce fut pour l'Aquitaine, & surtout pour le Périgord, deux siecles de la barbarie la plus affreuse , & dont les excès rapportés par les chroniques font frémir d'horreur.

Mais si cette Anarchie , dont les suites donnerent naissance , suivant les Auteurs , à ces sortes d'associations , eût pu encore laisser une existence incertaine à celle de Périgueux , elle auroit dû à cette dernière époque recevoir toute la solidité possible par un événement relatif au premier & au même objet :

*Ducange, V.  
Agnus Dei,  
fodales Dei  
&c.*

ce fut le zèle épidémique qui se répandit alors (1182) en Aquitaine pour l'établissement des Confrairies de Dieu ; elles avoient pour objet de se vouer à punir , par la voie des armes , les Infracteurs de la paix ou tranquillité publique , appellée la paix de Dieu : ce qui est certain , c'est que c'étoit le titre & dénomination de la Corporation qui existoit à Périgueux , Major Confratris Petragoricensis , première Confrérie de Périgord \*.

\* Par opposition à un second Corps de Citoyens , dont nous parlerons ailleurs.

A quoi il faut ajouter deux circonstances particulières ; la première , c'est que les autres Confrairies & le zèle qui les établissoit , passèrent comme une épidémie , & n'eurent qu'un succès éphémère , parce que l'Evêque de Clermont , qui étoit l'auteur & le propagateur de cette nouveauté , fut blâmé des autres Evêques sur le motif que les personnes du peuple pouvant s'y enrôler , en en arborant arbitrairement les marques , & sans la permission de leurs Seigneurs , cela dégénéroit en désordre & enlevoit aux Seigneurs l'obéissance de leurs Sujets : or celle de Périgueux n'étoit ni nouvelle , ni ouverte aux personnes du peuple. La seconde circonstance fut , que Philippe Auguste , Contemporain des Confrairies de Dieu , comme Hugues Capet l'avoit été de la trêve ou paix de Dieu , avoit les mêmes intérêts que Hugues Capet de maintenir la Confrérie de Périgueux contre Henry d'Angleterre , Duc d'Aquitaine , son ennemi , & qu'il eut

*V. Duchesne,  
Louis le Jeune,  
Lettres de Ful-  
bert & autres.*

comme Hugues Capet, plusieurs années avant que son autorité y eût été rétablie, des relations semblables avec la Cité & le Diocèse; & même des relations ayant nominativement pour objet le maintien ou le rétablissement de la paix du Diocèse, ayant reçu dès 1180 le serment des Prélats du pays, & promis d'y envoyer un Sénéchal à cet effet, ce qui ne put encore s'exécuter que par S. Louis son petit-fils, près d'un demi-siecle après.

Lettres des  
Pétiens  
de 1123.

Quoi qu'il en soit, cette Confrérie, comme nous l'avons dit, existoit à Périgueux avant la renaissance de l'autorité; elle avoit un sceau commun avec lequel elle scella son premier engagement vis-à-vis Philippe Auguste; ce sceau étoit seigneurial & donnoit l'authenticité aux contrats; chaque Membre de cette Corporation possédoit seignurialement le manoir ou hôtel qu'il avoit dans cette Seigneurie commune; pouvant s'y fortifier à sa guise, comme nous l'avons déjà dit, ils ne reconnoissoient ni juges ni justice humaine au dessus d'eux pour leurs personnes, leur liberté, leur manoir, leurs délits mêmes, la punition des délits étant, quant à eux, abandonnée à la vindicte particulière, aux duels & aux gages de bataille; mais ils n'en faisoient pas moins exercer, comme aujourd'hui, les actes de la plus haute justice envers tous autres dans leur territoire.

Acte de 1204.  
Sigillum Ma-  
joris Confratricis  
Petragoricensis  
de ... Le teste  
manque, & se  
supplée, Deo  
data, Dei nu-  
tu fæderata.

Chroni. du  
Vigeois, pag.  
302 & actes de  
1240 & 1269.  
Arrêt de 1269.

Ennuyés de ces excès d'Anarchie, ils instituèrent des Magistrats Municipaux comme ils instituoient leurs Judges de leur autorité propre: ce ne fut point le peuple qui par lui ou ses délégués les institua, ni y concourut; il les reçut d'eux pour le gouverner comme il en reçut les Officiers de Justice pour la lui rendre, & les Judges & les Magistrats actuels n'ont jamais eu d'autre institution: dans l'acte où cette institution est faite, ils restreignent & reglent les pouvoirs de ces Magistrats par rapport aux personnes, aux fiefs, aux maisons fortes, &c.

1240, 1269.

&c. des citoyens, & chacun d'eux reste encore libre de s'y soumettre ou non en abandonnant dans ce dernier cas la Corporation ; ils fixent dans ce même acte à leurs Magistrats les principaux points de l'Administration qu'ils leur confient , le lieu, les poids des marchés publics, la distribution du terrain pour y bâtir, le marc de la contribution publique, &c. &c.

*Acte de 1245.*

Ils donnèrent, après leur rentrée au Giron de l'autorité , ( acte de 1245 ) & concéderent au Roi , *damus & concedimus* , à percevoir sur leurs habitans , un droit Royal appellé *le commun de la paix* , qui , jusqu'alors , n'étoit pas perçu dans leur territoire , quoiqu'il le fût depuis longtems dans tout le reste du Diocèse ; ce don ou concession est faite à *des conditions* , & entr'autres avec la réserve de leur *Consulat* , de leur *Sceau* , de leur *Jurisdiction* , de leurs Droits , de leur *Puissance publique ou des Loix & Constitutions* que cette puissance les avoit mis en droit de faire , ( *Edictis* ) & ce don est ainsi accepté par le Roi ; ils excluoient de leur territoire , toute *Justice ecclésiastique ou laïque* , hors la leur & celle du Roi qu'ils reconnoissent en cas de ressort & non autrement , ( & non alias ) & la Sénéchaussée actuelle n'y siege encore qu'à titre de sol emprunté , dont chaque Sénéchal renouvelle la reconnoissance avant sa réception , comme chaque Evêque leur prête serment avant son entrée : les autres habitants , *leurs sujets justiciables* , leur prêtoient le serment d'*obéissance* , comme à leurs Seigneurs & le doivent encore aujourd'hui aux Magistrats Municipaux qu'ils leur ont donnés ; la formule du serment le porte expressément , & ils déclaroient la guerre au Comte de Périgord , pour avoir tenté de prendre ce serment de quelqu'un de leurs sujets : tant qu'ils n'instituerent pas la Municipalité , ils stipuloient comme tous les Barons & Hauts-Seigneurs , à ces époques , les intérêts communs de leurs

*1240. 1269.  
& la Charte in-  
titulée, Libér-  
tates.*

*Statuts, tant  
anciens que  
nouveaux.*

*Actes de 1247*

*¶ 1250.*

sujets en vertu de leur sceau & de leur volonté ; ils s'astrei-gnoient envers la Ville du Puy S. Front, contigue de Perigueux, aux cas, aux préalables, aux conditions auxquelles ils feroient armer & marcher leur peuple à la guerre.

Nos Rois leur ont fait demander le Paréage d'une si belle Seigneurie ; & lorsque nos Rois ont reconnu quelques prérogatives comme attachées à la Justice des Barons, Prélats & autres grands Vassaux ; ils ~~la~~ reconnoissoient pareillement en faveur de la leur, &c. &c.

1319.

1336.

C'est cette Confédération du Chapitre de la Cathédrale & des autres Seigneurs de Périgueux, que l'on a toujours entendu sous le nom de *Citoyens & de Cité de Périgueux*, & non pas comme dans les autres Villes, les personnes ou les familles des principaux habitans, destinés par le choix du peuple à administrer la Ville *en son nom* ; & c'est cette Confédération ou Corps de Seigneurie resté en pleine possession de la puissance publique sur les habitans & territoire de Périgueux que Philippe Auguste reçut *audit nom* à foi & hommage ou tenure noble de féauté, comme il y auroit reçu le Chapitre de la Cathédrale seul, si seul il eût eu ou pu avoir cette espece de Seigneurie, & cela en 1204, long-tems avant qu'ils eussent établi aucune municipalité chez eux. Les actes de ces hommages sont au surplus répétés de regne en regne jusqu'à nos jours.

On sent que la mouvance d'un Corps possédant à titre de domination & de Seigneurie, les droits même des Cités ne pouvoit être qu'une *Régalie*, surtout à ces époques, où nos Rois avoient souvent occasion de soutenir contre tous leurs Vassaux, que les Cités leur étoient *propres & incessibles* : ce fut aussi la qualification que le Roi donna à cette citoyenneté ou vassalité de *Citoyens audit nom*.

Pour mieux entendre cette qualification, il faut se rap-

1321.

peller qu'à ces époques les Citoyens ou Bourgeois d'une Ville ne pouvoient en cette qualité reconnoître un Seigneur , qu'à titre de *ses Bourgeois* , & tel est le cas de la plupart des autres Villes , dont les Citoyens subjugués par les grands Seigneurs étoient tous ou *Bourgeois de ces Seigneurs ou Bourgeois du Roi* dans les Villes où le Roi avoit le *Domeine & la Seigneurie* directe ; & cette *Bourgeoise domaniale assujettissoit* en général à un état incompatible avec la noblesse & la possession des Fiefs & Seignuries.

D'un autre côté on sent aisément que par bien des raisons inutiles à relever , ce Chapitre , ces Chevaliers , ces Citoyens indépendans & Seigneurs eux-mêmes de leur territoire , ne pouvoient , sans abandonner leur état & Seigneurie , se reconnoître *Bourgeois Domaniaux du Roi* , ni d'aucun de ces Domaines ou Seignuries particulières , quelque grande qu'elle fût : l'hommage & la tenure noble à laquelle on les admettoit , ne pouvoit même y compârir .

Ils ne pouvoient donc reconnoître la tenure de cette Citoyenneté ou Bourgeoise , que de la Royauté même & du Roi comme Roi ; c'étoit à la Seigneurie , à la mouvance Royale & non autre qu'ils appartensoient exclusivement , en leur qualité de *Possesseurs de la puissance publique* , & en celle de *Citoyens Seigneurs* audit nom de Périgueux : la Royauté & la dépendance envers elle , illustroit au lieu d'avilir , tout état ou tenure , puisque les possesseurs des droits régaliens & les Pairs en tirent leur lustre , mais elle l'illustroit surtout quand la tenure étoit propre à la Couronne même , ensorte qu'aucun Roi ne pût l'en démouvoir sans altérer ses régaliens , & sans nuire à la noblesse & à la dignité de la tenure ; ce qui étoit le cas de la mouvance & dépendance de ~~les~~ Citoyens , leur Ville & Seigneurie étant du ressort direct & de l'empire exclusif que nos Rois reclamoient sur les Cités contre tous autres Seigneurs :

sans

sans cela , le Duc d'Aquitaine ou le Comte de Périgord , y auroient peut-être , à ces époques , prétendu autant de droit que le Roi , ou du moins le Roi eût pu la leur céder , comme il y en a tant d'exemples pour les Villes & Communes ordinaires.

Ce fut le caractère distinctif que les premiers actes final-lagmatiques de ces Citoyens avec nos Rois imprimerent à leur tenure & Bourgeoisisie , déclarant par le Roi que lui ni ses héritiers , ne pourront j<sup>e</sup>ais démouvoir Périgueux de leur Couronne , & qu'il les maintiendra fidèlement comme ses Bourgeois propres : « *Neque nos neque hæredes nostri dictam Villam à manibus nostris unquam poterimus removere & eos tanquam proprios Burgenses nostros manu tenebimus fide-liter.\** » Quoique dans cet état le Roi , sans difficulté , parlât de ses héritiers , ( qui seroient Rois ) que la Bourgeoisisie ou tenure fût par conséquent déclarée propre aux Rois , & non à d'autres , cependant on eût pu en éléver l'équivoque , & dire que si le Roi ne pouvoit les aliéner ou céder comme tous les Seigneurs , & nos Rois eux-mêmes le pratiquerent pour les autres Villes & Bourgeoisisies domaniales ; cependant il pouvoit les céder en appanage ou autrement à quelqu'un de ses héritiers puinés & non Rois .

Cette équivoque & toute équivoque fut levée par un second acte émané de ces Citoyens , & accepté & ratifié par S. Louis ; c'est , en quelque sorte , l'aveu de ces Citoyens , ce n'est pas seulement au Roi actuel & à ses héritiers , mais à ses héritiers Rois de France , Regibus Franciæ , & à chaque mutation de regne que leur serment est dû ; il y a plus , ce n'est pas seulement aux Rois de France , c'est aux Rois de France qui auront conservé cette Ville sous leur pouvoir ; (*hæredibus suis Regibus Franciæ & dictam Villam tenentibus*) enfin ce sont nos Rois ou plutôt la Royauté même , suivant l'acte , qui doit défendre & les biens & les personnes de ces Citoyens ,

\* Terme qui tient de l'engagement final-lagmatique & qui est juste pour un Seigneur suzerain vis-à-vis de son Vassal , mais qui ne seroit pas employé par le Roi à ses époques vis-à-vis d'une de ses Communes ordinaires .

Acte de 1245.

comme lui étant propres, (*ut Majestas Regia defendat res & personas nostras tanquam proprias*) ensorte qu'il ne sauroit y avoir aucune équivoque sur la nature seigneuriale & régaliennes de l'état de Bourgeoisie des Citoyens de Périgueux.

Les devoirs principaux de la Vassalité ou Bourgeoisie de ces Citoyens, portés par les mêmes actes, sont, la féauté envers & contre tous, & l'obligation de livrer leur Ville (*alors très-importante*) à nos Rois à grande & petite force, ce qui constitue une féauté lige & un fief jurable & rendable ; mais leurs devoirs ne se bornent pas à leurs Villes ; on a vu plus haut, que l'objet principal, comme la possession de cette Confrérie ou Corporation étoit de maintenir *la paix publique* dans toute l'étendue du Diocèse : nos Rois, dont le gouvernement avoit & favorisoit le même objet, en ont fait par les mêmes engagemens un devoir de cette Citoyenneté & de ce beau fief, & ils y ont ajouté le maintien de leurs droits & intérêts dans tout ce Diocèse. En conséquence, ces Citoyens sont tenus de suivre nos Rois en armée, tant pour le *maintien de la paix* que pour la défense de leurs droits dans toute cette étendue \* ; & quand des circonstances difficiles se sont présentées, nos Rois à leur avénement en faisoient prêter un serment particulier à ces Citoyens ; & ce n'étoit que sur ce serment & la garantie qui en résultoit, qu'ils accordoient aux autres lieux & villes de la Province la confirmation de leurs priviléges ; ensorte que ces Citoyens seroient en droit (si cet honorifique pouvoit leur être utile) de demander que le Roi n'accordât aux autres cette confirmation, encore aujourd'hui, qu'après que leur propre hommage auroit été reçu.

\* Nota. *Ad pacem iuendam & repetenda iuria sua (tene-mur) eos sequi in exercitu per totam Diace-sim Petragori-censem, ubi confluavit exercitus dictæ Villa.*

1317.

Voyez les  
Pièces vissées  
dans l'Avis de  
M. de Vertha-  
mon.

On ne sauroit en disconvenir ; rien ne ressemble ici aux Bourgeois & aux Corps de Bourgeoisie des Communes ordinaires ; la distance est de l'état de Seigneur & de Vassal Régalien, à l'état de Rôturier & d'Homme de Jurée : or c'est

cet état de Citoyenneté & cette Bourgeoisie seigneuriale & vas-  
sale de la Royauté même, que les Citoyens de Périgueux récla-  
ment comme un état essentiellement constitué *noble* dans toute  
l'étendue du terme, semblable à celui du reste de la Noblesse  
du Royaume, & par conséquent non compris & impossible à  
comprendre dans le dernier Edit, qui révoque les exemp-  
tions des franc-fiefs & des tailles, accordées par *privilége* aux  
autres Villes ; c'est ce qui est plus fortement & plus ample-  
ment établi par la dernière Requête & par le Mémoire inti-  
tulé, *Mémoire pour servir de Supplément*. Ce Mémoire est  
fait sur les principes & sous les yeux de *Publicistes habiles*.

Mais des Jurisconsultes plus accoutumés au tems présent,  
& moins familiarisés avec la carte des tems anciens de l'*Anar-*  
*chie* & avec la portée des mots & expressions employées à ces  
époques, ont eu trop de peine à se représenter un Corps de  
*Citoyens-Seigneurs* proprement dits, & distincts à ce titre des  
autres habitans d'une même ville ; ils ont cru voir, au con-  
traire, dans l'*histoire* & les monumens de celle de Périgueux,  
l'intégrité du *Municipe ancien*, conservée au milieu de l'*Anar-*  
*chie*, une Nation, un *Corps de Peuple* enfin conservé dans toute  
sa liberté & tous ses droits, & non pas un *Corps d'Aristocrates*  
ou de *Seigneurs* furnageant les débris du *Municipe*, & ayant  
concentré entre leurs mains le Domaine du territoire & la Sei-  
gneurie de ses habitans.

Une circonstance a du favoriser leur illusion ou opinion à  
cet égard, quoique cette circonstance en elle-même soit la  
preuve la plus forte à opposer à leur sentiment, c'est l'établis-  
sement fait par ces Citoyens d'Officiers Municipaux, pour  
gouverner la Ville & ses habitans, ou plutôt la suite qu'a eu  
cet établissement.

Il n'eut lieu qu'en 1240, trente-six ans après leur premier  
engagement avec la Couronne ; un Traité d'union de cette

Ire. Défense  
dans ledit Mé-  
moire.

*Nota.* On  
place ici cette  
Défense com-  
me si elle étoit  
la première,  
parce qu'elle  
paroît la vérita-  
ble.

premiere Confrarie de Périgord avec la seconde , chez laquelle cet établissement avoit déjà lieu depuis long-tems , en fut l'occasion ; ce Traité , d'abord , ne fit que renouveler la guerre , qu'on avoit par là espéré d'assoupir entre les deux Corporations , & ce ne fut qu'en 1269 , c'est-à-dire soixante cinq ans après leur premier engagement avec Philippe Auguste , que l'établissement fut définitivement adopté & exécuté à Périgueux .

Il faut observer qu'en instituant ces Officiers Municipaux chez eux , ces Citoyens ne leur donnerent pas seulement le pouvoir qui appartenloit jusqu'alors à eux seuls , de veiller aux intérêts communs & au gouvernement de leur peuple & de leurs habitans ; ils leur confierent aussi , sauf les restrictions dont on a parlé , les intérêts de la Confrarie ou Corps de Seigneurie , & le gouvernement de ses Membres en particulier , dont on voulut faire cesser l'indépendance personnelle & abusive . L'acte expose ce motif \* en propres termes .

*\* Cum Civitas sit libera & nullius Jurisdictioni subjecta , qui vindic tam criminum in ea exerceat.*

Il est tout simple qu'à compter de cette époque , & surtout lorsque le Tiers-Etat eut , par la renaissance de la liberté générale , acquis une existence , ( ce qui arriva dans un gouvernement commun , comme le leur , infiniment plutôt que sous des Seigneurs particuliers ) il est tout simple , disons-nous , que , dans presque tous les actes , les Magistrats Municipaux ayant parlé , agi , stipulé au nom général & des Citoyens & de leurs habitans ; & cette énonciation habituelle de presque tous les actes de cette administration , présente partout une Communauté de Citoyens , Bourgeois , Manans & Habitans comme partout ailleurs : cela a dû naturellement maintenir chez ces Jurisconsultes l'idée d'un peuple entier se gouvernant lui-même .

Ce n'est pas , au surplus , que malgré cette espece de confusion des deux états de Périgueux , faite par les Magistrats

Municipaux , le premier & sa qualité de Seigneur du second , n'ait été distingué & maintenu dans toutes les occasions importantes ou nécessaires , ne fût-ce que dans la formule du serment prêté par les habitans aux Magistrats représentans ce premier Corps *comme à leurs Seigneurs* , dans les assemblées d'Etats , où son Député siége par rang de distinction dans l'Ordre de la Noblesse , pendant que celui de la Ville & des autres habitans préside le Tiers-Etat , aux convocations de l'arrière-ban , où ce Corps de Citoyens & ses Membres sont convoqués parmi les Nobles , & comme Nobles , &c. &c.

Ce n'est pas non plus , que , quand bien même toutes les occasions qui ont maintenu cette distinction , ne se fussent pas présentées , des Officiers Municipaux qui tiennent leur état & leur pouvoir de leurs Seigneurs , eussent pu , contre *leur propre titre* & par de simples énonciations de style , dépouiller ces Seigneurs de leurs droits propres & de leur Seigneurie , pour les transférer en tout ou en partie à des Justiciables , dont ils leur ont confié le gouvernement ; mais tout cela n'a pas arrêté ces Jurisconsultes .

Une occasion majeure & antérieure à la création faite par ces Citoyens de Magistrats Municipaux , a paru aux yeux de ces Jurisconsultes établir leur sentiment ; c'est leur premier engagement avec Philippe Auguste ; il est , suivant la forme du tems pour ces sortes de contrats entre nos Rois & leurs Vassaux , en deux actes ; celui des Citoyens est intitulé *Tota Communitas de Petragoris* , & la réversale de Philippe Auguste qui y répond , parle de *tous les homs de Périgueux , omnes homines de Petragoris* , termes dont ces Jurisconsultes ont appuyé leur opinion ; ils n'ont pas réfléchi que l'intitulé de la première ne signifioit que le Corps nombreux des Citoyens , & les trois classes qui le composoient : *tota Communitas de Petragoris* ; *idest communitas tam Civium quam Clericorum & militum de Petragoris*

goris. Ces Jurisconsultes avoient même un exemple formel sous les yeux, qui prouve que la généralité de l'expression en pareil cas n'englobe que les Bourgeois ou Citoyens de quelque état qu'ils soient. Cet exemple est dans les actes de la seconde Corporation, dont le premier est intitulé ou commencé par ces mots, *Universitas de Podio*, lesquels le second acte correspondant traduit & rend par ceux-ci, *Universitas Burgen-sium de Podio*, & par conséquent indique, que quelque étendu que paroisse ce terme, *Universitas de Podio*; & quoiqu'il semble en un sens englober tout le Puy S. Front, Ecclésiaстiques, Chevaliers, Damoiseaux, Bourgeois & Habitans, cependant il n'emporte que le Corps gouvernant le Puy S. Front & le Corps des Bourgeois, comme l'explique l'énonciation plus correcte de l'acte correspondant, qui appelle ce Corps *Universitas Burgen-sium de Podio*. Ces Jurisconsultes n'ont pas remarqué non plus, que les mots *homo*, *homines*, à ces époques, & surtout dans les actes de Vassalité, signifient *tenen-tes*, *tous les tenuriers & possesseurs de Périgueux*. (Voyez Ducange *homo tenens*; voyez trente acceptions différentes de ce mot qui suivent dans le même Auteur, & toutes signifiant la *tenure ou sujexion*, & non pas l'homme ou créature humaine) Enfin, ils n'ont pas remarqué que chacun de ces deux actes même prouve l'opinion des Publicistes & exclut la leur: le premier, en effet, est scellé du sceau de la seule Confrérie des *Citoyens*, & par conséquent contracté par elle seule; & l'autre déclare les *Contrachans Bourgeois propres de la Couronne*; ce qui ne peut s'entendre d'un Peuple ou d'un Municipie entier jusqu'au dernier ou plus pauvre des habitans; ensorte qu'on en pourroit conclure tout au plus (1) (dans

---

(1) On dit tout au plus, parce que, comme nous le verrons sur le Puy S. Front, ce seroit bien plutôt la seconde Confrérie qu'on auroit entendu comprendre sous ces expressions générales, si les trois Classes

l'hipothèse même de l'intégrité du Municipé ou universalité des habitans) que par ces expressions & cette forme on avoit entendu que la Confrarie ou Corps particulier de la Seigneurie assujettissoit la totalité des habitans, ses propres sujets comme elle en avoit le droit ; mais ces nuances dans les actes anciens & leur critique discutée échappent aisément au coup d'œil rapide & général des Jurisconsultes, il faut la loupe du Publiciste pour les bien voir & en connoître toute la valeur.

Quoi qu'il en soit, ces Jurisconsultes, en saisissant cette opinion ou s'en laissant surprendre, n'ont pas pour cela chancelé sur la cause des Citoyens de Périgueux, & n'en ont pas moins soutenu, que *des Citoyens libres*, d'un Municipé libre reçu par nos Rois à foi & hommage *esdits noms* & à raison de la puissance publique qu'ils exercent, étoient revêtus de l'état de Noblesse proprement dit. Cette défense est amplement traitée dans un gros Mémoire signé Moreau.

Il s'en faut au surplus que cette these, contraire si on veut aux faits de l'histoire, ne soit pas très-conforme aux principes de la féodalité ; & nous disons à l'appui de cette opinion, que le Municipé, s'il eût pu se conserver en son intégrité à Périgueux, n'en auroit pas moins eu en ce cas, dans le Corps des Citoyens, un Corps d'Administrateurs *Vassaux audit nom* de nos Rois & de leur Couronne, & conséquemment revêtu de l'état de Noblesse civile & personnelle, puisqu'ils auroient tenu cet état noblement & à *tenure noble* ; il y a plus, le Municipé n'en eût pas moins été *Seigneur* & à *titre de droit propre*, (non si l'on veut envers lui-même, personne n'étant Seigneur de soi-même) mais de nombre de Vassaux qui

Ille. Défense.  
Mémoire signé  
Moreau.

---

qui composoient celle de Périgueux n'avoient pas été plus que suffisantes pour les causer & les autoriser.

relevent encore des Citoyens de Périgueux , sans compter les Sujets de ces Vassaux & les arriere-Vassaux , & envers tout le reste du Diocèse , dont la police publique pour le maintien de la paix leur appartenoit , & fait partie de leur hommage & devoir féodal ; enfin envers la Ville du Puy S. Front , dont nous parlerons tout-à-l'heure , & où ils exerçoient la puissance publique , gouvernement & plusieurs droits de haute Seigneurie & Justice , entr'autres celui de Châtellenie par le droit de scel aux contrats , non-seulement sur leurs propres justiciables , mais sur ceux d'un Chapitre appellé de S. Front , du Comte de Périgord , & autres qui y possédoient des Justices , & sur les Officiers même de ces Justices .

*IIIe. Défense.* Cependant à ces deux premières défenses les Jurisconsultes attachés aux Conseils du Roi en ont ajouté une troisième , par laquelle , laissant à l'écart toute question sur les origines de l'état & constitution de cette Cité & sur sa tenure noble en foi & hommage , ils se sont attachés à un moyen plus puissant dans notre droit public que toutes les chartres & contrats ; c'est la possession d'état , & cette possession d'état noble & seigneurial paroît prouvée jusqu'à la démonstration dans le Mémoire intitulé *Précis* , & prouvée tant pour le Corps des Citoyens que pour chacun des Membres qui y est aggrégé , & enfin prouvé depuis le tems de la pleine Anarchie . Telle est en substance l'affaire de ces Citoyens .

### L E P U Y S. F R O N T.

L'Administration , comme le territoire des Villes , *Urbes* , des anciennes Cités , étoit divisée en deux portions ; la principale appellée proprement la Cité , étoit gouvernée par une espèce de Sénat , composé des premiers habitans qui s'appelaient plus particulièrement *Citoyens ( Cives )* ; l'autre partie , appellée

appelée le Bourg , (*Burgum*) qui étoit ordinairement contiguë à la premiere , avoit aussi son Sénat particulier , & ses Citoyens s'appellerent *Bourgeois* (*Burgenses*). Ces deux assemblées se réunissoient en une seule pour y décider des affaires de la *Commune générale* : cette économie du gouvernement des Cités avoit lieu surtout en Aquitaine. \*

Le Puy S. Front , devenu Ville & Ville peuplée , & très-considerable , située sur une petite éminence , presque contiguë à la Ville ou Cité de Périgueux , en étoit originai-  
rement le *Bourg* , & les Citoyens qui le gouvernoient dans les premiers tems , & qui par la suite en devinrent les Seigneurs , s'appelloient *Bourgeois* , ( non du Puy S. Front ; cette dé-  
nomination est postérieure à l'époque de la soumission & de l'hommage de la Cité ) mais Bourgeois de Périgueux ; leur grand sceau le portoit expressément , & leur petit sceau étoit le sceau secret de Périgueux.

En 1204 , au moment où Philippe Auguste reçut la sou-  
mission de la Cité , il y avoit long-tems que ce Bourg ou cette partie de la Ville de Périgueux avoit fait schisme avec la premiere & lui livroit une guerre presque sans intervalle qui dura jusqu'en 1269 ; & au moment dont nous parlons ( 1204 ) elle tenoit le parti de l'Angleterre ; la trahison de la Ville de Poitiers contre Philippe Auguste , arrivée à ces époques , paroissant avoir été tramée ~~au~~ Puy S. Front \*.

Au surplus cette Corporation ne possédoit pas chez elle , comme la premiere , toute Seigneurie exclusive ; un Chapi-  
~~tre~~ <sup>ou</sup> Eglise Collégiale ou Monastere de l'Ordre de S. Au-  
gustin , possédoit la Justice de la principale Paroisse de cette  
Ville ou Bourg , mais n'entroit sous aucun rapport dans la Corporation ; au contraire , cette Corporation exerçoit dans cette Justice & cette Paroisse tous les droits de la Justice gra-  
cieuse & autres , & sur les Justiciables , & sur les Seigneurs

\* Toulouse ,  
Carcassonne ,  
Rhodez , Bor-  
deaux , Péri-  
gueux , &c. &c.

V. le sceau  
de l'acte de  
1223 : Sigil-  
lum Burgen-  
sium de Petra-  
goris secretum  
de Petragoris.

\* V. Dupuy  
an. 1204.

eux-mêmes & sur leurs Officiers ; il en étoit de même pour une Justice appartenante au Comte de Périgord & pour une autre appartenante à une famille du nom de Vigier qui la tenoit en hommage du Chapitre ; les Justiciables de ces Justices devoient au Consulat du Puy S. Front le service de l'armée ou du ban , &c. &c. il leur imposoit tailles , &c. &c. & enfin exerçoit sur eux le droit de Grand-Main & de Haute-Seigneurie ou puissance publique.

Procès-verbal  
de 1332.

Il y avoit dans cette seconde Corporation un nombre considérable de Chevaliers & de Damoiseaux , mais il n'y faisoit pas , comme à la Cité , une classe nominative & intégrante de la Corporation ; enfin il y avoit déjà du tems que cette Corporation s'étoit donnée & avoit donné à tout le Puy S. Front des Magistrats Municipaux pour y exercer la Puissance publique qui lui appartenloit , & les droits éminens qui y étoient attachés ; son sceau donnoit l'authenticité aux contrats ; son armée se transportoit comme celle de la Cité , dans tout le Diocese pour y maintenir *la paix publique* ; elle stipuloit dans les actes comme la premiere Confrarie ou la Cité , les intérêts du Diocese , *utilitatem Diaecesis Petragoricensis intendentes*. Actes de 1240 & 1269. Elle jouissoit pleinement du droit de guerre privée , & ses actes concernant les treves , les alliances offensives & défensives , les conditions à dicter ou la liberté à rendre à des Seigneurs prisonniers ou vaincus , sont geminés. La liberté personnelle , & l'espece d'indépendance des Citoyens Bourgeois , relativement à la maison ou manoir que chacun possédoit seigneurialement , étoit à-peu-près égale à celle dont jouissoient les Citoyens de la Cité , quoique l'établissement des Officiers , chez eux , eût fait ou dû faire cesser l'usage de la vindicte particulière , un simple Bourgeois demeurant dans la Justice du Comte avoit encouru l'amende , le Comte se présente en personne à sa porte

pour en exiger le payement ; le Bourgeois paroît à sa fenêtre , lui dit qu'il n'entrera pas , & lui envoie son amende par un domestique , en lui déclarant que c'est tout ce qu'il lui doit ; & le Comte n'ose enfreindre cette espece de défense. Un autre Bourgeois possède une tour fortifiée qui sert ou peut servir à la défense de la Ville , ou prêter à la surprise de la part de l'ennemi ; les Officiers Municipaux se concertent à l'amiable avec lui pour en remettre la clé & la jouissance momentanée tant que durera le danger ou le besoin , & de façon à ne pas enfreindre son droit & sa propriété : un Chevalier de la plus haute naissance (*alti sanguinis*) & Chef de la Cité , tue le pere d'un Bourgeois qui avoit tué le sien , le Bourgeois fait condamner le Chevalier à lui rendre hommage & à lui vouer à ce titre sa personne & ses services pour le reste de sa vie , ce Bourgeois tue malgré cela en trahison ce malheureux Chevalier son Vassal , & l'assassinat est vengé par le duel juridique ou gage de bataille , &c. &c.

Enq. de 1305.

1316.

Cron. du Vi-  
geois , 302.  
Rec. de Labbe.

Tel étoit en général l'état du Consulat & des Bourgeois de Périgueux en possession du Puy S. Front , à l'époque de Philippe Auguste , aux ennemis duquel ( les Anglois ) ils resterent encore liés jusqu'à sa mort arrivée dix-sept ou vingt ans après.

On sent aisément que quelqu'ancien que pût être le schisme , le démembrément & la défection de cette portion de la Ville de Périgueux , la premiere Confrérie ou Cité ne se détachoit pas de son ancien droit à cet égard ; & si ce n'étoit pas la cause directe de toutes les guerres intestines , qui eurent lieu entre les deux Corporations pendant plus de cent années , c'étoit du moins le foyer ou le germe qui les y entretenoit ou qui fomentoit sa rivalité & l'inimitié habituelle qu'elles se portoient ; on sentirà aussi l'intérêt qu'auroit eu Philippe Au-

V. la Cro. du  
Vigeois , 115.  
& l'acte de  
1269.

guste de s'acquérir le Puy S. Front , comme Périgueux dans un pays où dominoit son ennemi.

C'est de ces vues que nous concluons que si la généralité des termes des chartres de la Cité, *tota Communitas omnes homines de Petragoris*, avoit une autre cause que celle des trois classes qu'il s'agissoit d'y comprendre , ce n'eût pas été *le peuple , & une nation entiere & libre* qui n'existoit plus (1) , mais les Bourgeois de Périgueux, *possesseurs du Puy S. Front & leur Seigneurie* , sur lesquels la Cité eût saisi l'occasion d'exercer & de faire confirmer son droit , & Philippe Auguste celle de s'acquérir un titre contre les Anglois qui en disposoient encore , *omnes homines (id est) tam Cives quam Burgenses de Petragoris : tota Communitas (id est) UTRAQUE CONFRA-TRIA.* Cette explication dans l'hipothèse dont nous parlons seroit consonnante aux circonstances , aux intérêts , aux pays & aux choses ; mais elle est plus curieuse qu'utile.

Ce qui est important , c'est que les Bourgeois possesseurs du Puy S. Front , & le Consulat qu'ils avoient institué , furent reçus *esdits noms ( Major & Universitas Burgenium )* par Louis VIII en 1223 , aux mêmes devoirs féodaux pour leurs Villes & pour leur Diocèse , que les Citoyens possesseurs de Périgueux l'avoient été par Philippe Auguste son pere. Le même caractère régalien est déterminé pour leur féauté ou vas-

(1) Il n'y a pas d'exemple d'un Municipé libre échappé à l'Anarchie dans la partie septentrionale de la France même , où l'autorité de nos Rois avoit commencé à luire dès Philippe-le-Gros ; comment le croire , ( indépendamment des actes qui sont produits ) en Aquitaine , long-tems encore après Philippe Auguste , la barbarie du Royaume , en Périgord , barbarie de l'Aquitaine , & à Périgueux barbarie du Périgord , & où le Sujet ou Serf dans la même Ville n'avoit pas la liberté de changer de domicile sans la permission de son Maître.

salité , (*fecerunt nobis fidelitatem nostram*) & le même titre qui assure au nom de la Royauté la défense des personnes des Citoyens comme lui étant *propres* , leur est commun avec ceux de Périgueux ; enfin leur sceau , à cette occasion , est décoré de fleurs de lys ; le Roi ordonne à tous ses Vassaux ou Féaux , (*fidelibus*) en vertu de l'amour qu'ils lui doivent , de les garder , chérir & honorer comme les Féaux ou Vassaux , (*eos tanquam fideles nostros custodiatis , diligatis & honoretis amore nostri*) & le Roi les déclare pareillement immovibles de sa Couronne & de sa puissance.

V. le sceau  
postérieur de  
de 1245.

Cette Corporation a eu cela de particulier , c'est qu'ayant dans sa Ville plusieurs Justices , sur les Justiciables desquelles elle exerceoit sa Haute-Seigneurie , c'est une circonstance de plus qui prouve sans réplique que c'étoit non à titre d'*Administration* , mais bien de *Haute-Seigneurie* , non à titre pré-*entire* , mais à titre de *droit propre* qu'elle l'exerceoit.

Cette circonstance a produit pour elle un nouvel avantage , ce mélange d'autorité ayant souvent occasionné des procès , où l'on a attaqué son existence légale , elle a eu occasion de le faire formellement juger & de l'assurer vis-à-vis des contradicteurs les plus puissans. On en rapportera trois occasions célèbres dans cette cause.

La première est celle d'une guerre soutenue & même déclarée par ces Bourgeois au Comte de Férigord ; la querelle fut portée en 1247 en présence de S. Louis , & le Comte , joint à la Cité qu'il avoit attiré dans son parti , demandoit entre autres choses , 1°. le droit de ban & cri public au Puy S. Front : 2°. que l'armée du Consulat fut tenue de marcher à sa réquisition : 3°. que le Consulat fut supprimé , mais il en fut débouté à jamais par le jugement de S. Louis : (*super præconizatione , exercitu & amotione Consulum perpetuum silentium ( dido Comiti ) imponentes*) & quant à la Cité , c'est-à-dire

au Chapitre de l'Eglise Cathédrale , aux Chevaliers & autres Citoyens , qui parurent en nom singulier dans ce procès , le Prince , loin d'ébranler cette Corporation & le Consulat par elle établi , ordonna que le traité d'union entre le Puy S. Front & la Cité seroit consommé (*compleatur*).

La seconde occasion fut en 1290 , dans un conflit de Jurisdiction ~~contre~~ le Chapitre de S. Front & les Gens du Roi , avec lequel le Chapitre avoit dans l'intervalle partagé sa Justice en paréage ; le titre & la légitimité de ce Consulat fut contesté au Parlement où le procès fut porté , (*se gerentes pro Consulibus*) & par l'Arrêt du Parlement , ce Consulat fut maintenu dans les droits par lui exercés , même dans la Justice du Roi & du Chapitre.

La troisième fut encore plus importante & plus solennelle : En 1333 , le Roi , après avoir inutilement fait négocier avec les deux Corporations réunies le paréage de leur Seigneurie , fit attaquer celle du Puy S. Front en son Parlement ; & le Procureur-Général l'attaqua au nom du Roi , comme Souverain & comme Roi , sur le fondement qu'un *tel état de Consulat , de Justice & de Seigneurie* , ne pouvoit subsister en telles mains , que des Citoyens n'en étoient pas susceptibles , sans lettres ou priviléges du Roi , & il demandoit la punition de ceux qui avoient usé de ce Consulat & de telle Justice ; le Consulat produisit ses titres , & soutint que sa possession étoit suffisante & dans le fait & dans le droit , pour prescrire même contre le Roi : (*per tempus quod sufficit & sufficere debet ad prescriptionem etiam contra nos inducendam*) l'Arrêt qui intervint décharge cette Corporation & le Consulat purement & simplement de la poursuite du Procureur-Général . (*Ab imputatione procuratoris nostri absolvimus.*)

Cette Corporation & Consulat , comme nous l'avons indiqué , passa avec la Cité un premier traité de réunion pour

former un seul & même Corps , régi ainsi que leurs deux Villes par les Magistrats Municipaux que la Cité adopta ou institua alors pour ce qui la concerneoit , mais malgré la disposition du jugement de S. Louis , cette réunion ne fut consumée qu'après de nouvelles guerres , & en 1269.

Depuis ce tems , l'une & l'autre réunies en un seul Corps , ont continué de faire gouverner les deux Villes par les Magistrats qu'ils avoient établis , quoique souvent & en particulier , dans le procès de 1353 , il n'y ait eu qu'une des deux Villes ou Corporations d'intéressée.

Il est sensible que depuis cette union l'état de l'une & de l'autre (le même au surplus , comme on l'a vu , & de la même nature dans l'origine ) est devenu univoque & commun tant pour le Corps que pour les Membres , & que les titres & actes de l'une & de l'autre appartiennent à *tous* ; c'est ce qui fait que la triple défense de leur cause , dont on a parlé plus haut , les titres , les moyens & la demande , sont dirigés , pour un seul & même Corps , sous le nom de Citoyens de Périgueux : cette demande est d'être maintenus tant en corps qu'en particulier , dans leur état & tenure noble de *Citoyens-Seigneurs de Périgueux* sous la mouvance propre de la Couronne de France , & en conséquence dans l'immunité de toute contribution roturière comme les autres Nobles du Royaume ; expressions littérales de leurs titres , tout ainsi portent-ils que les autres Nobles de France .

#### RÉCAPITULATION.

Plusieurs Villes jouissent , & même en un sens , patrimonialement , de la Justice de leur territoire , mais elles en jouissent en nom commun & à titre de *Commune* , & les Corps de Bourgeoisie & les Citoyens , en qui réside l'Administration ,

ne peuvent exercer ou faire exercer les actes soit de l'Administration, soit de la Justice, qu'au nom de toute la Commune & de toute la Ville, & non *au leur propre*; ils ne sont que des Administrateurs, & n'exercent à cet égard aucun pouvoir qui leur soit propre, mais seulement les pouvoirs précaires que la Commune est censée leur avoir délégués pour les exercer *en son nom*.

A Périgueux, au contraire, & au Puy S. Front, le Chapitre & les autres Citoyens ne tiennent rien de la Commune; ils tiennent tout d'eux-mêmes & *de leur propre droit*, dont ils rendent hommage à la Couronne. La Commune & ses habitans

*Nota.* Les Assemblées de la Noblesse, assemblées d'Etats, Convocation de l'arrière-ban, Déclaration de Louis XIV. &c.  
sont leurs Sujets & Justiciables, loin d'être leurs Commettans ou Auteurs directs & indirects; c'est ce qui est justifié, non-seulement par les titres primordiaux & par l'institution de la Magistrature Municipale faite par ces Citoyens & de leur propre autorité, mais par nombre d'actes qui ont suivi cette institution, lorsque la distinction des Seigneurs & des Justicia-  
bles, de l'Etat noble & du Tiers-Etat a été nécessaire.

Mais ce n'est pas seulement cette Justice possédée en propre & rapportée à ce titre en hommage à la Couronne, sur laquelle le Chapitre & les autres Citoyens fondent la prérogative de leur état, cette Justice n'est elle-même qu'une dépendance ou accessoire de leur vraie Seigneurie, cette Seigneurie est leur Citoyenneté même; c'est le droit & la propriété de la puissance publique & municipale qui leur a été inféodée, à eux en particulier.

La Justice contentieuse, en effet, n'est pas la plus haute des Seigneuries, il s'en faut; il existe la Jurisdiction gracieuse, le Gouvernement du peuple, & la Puissance à laquelle le Gouvernement est dévolu; c'est cette Puissance que les Citoyens ingénus & libres des anciennes Cités exerçoient au nom des Cités, & en vertu du droit qu'elles avoient de se gouverner elles-mêmes

s mêmes sous la protection des Souverains : c'est cette même Puissance que les Ducs, les Comtes & les Barons, (avant l'anarchie & l'usurpation qui en fut la suite) exerçoient hors des Cités, *au nom du Prince*, & en vertu du pouvoir qu'il leur confioit.

La Citoyenneté étoit donc la *Magistrature des Cités*, chargée en leur nom de l'administration des intérêts communs & du gouvernement du peuple, comme la Duché, la Comté & la Baronie étoit, à ces époques, une *Magistrature* commise par les Souverains, & chargée par eux des mêmes objets & du même gouvernement dans les Provinces.

Lorsque ceux qui n'avoient que l'exercice de cette Puissance en eurent usurpé le droit, ou la propriété, & eurent fait légitimer cette usurpation par l'inféodation de nos Rois, en changeant de nature, ces Magistratures ne changerent pas de nom, leur nom devint au contraire le titre seigneurial de la Puissance publique dont le droit ou la propriété leur étoit reconnue, & cette Puissance de laquelle dépend le gouvernement d'un territoire & du peuple fut même le caractère constitutif de la vraie Baronie. (*Baro is est qui investitus est à Principe de plebe vel parte plebis.*)

Il en fut de même de la *Citoyené* de Périgueux & de la *Magistrature* ou Puissance publique qui appartenloit à ces Citoyens, tant dans leur territoire, que dans toute l'étendue du Diocèse.

Lorsqu'ils en concentrerent le droit ou la propriété en leurs seules mains, & qu'ils s'y firent légitimer par nos Rois sous la mouvance *propre* de la Couronne, cette Citoyenneté, en devenant ainsi une Seigneurie de pure Magistrature qu'elle avoit été dans l'origine, ne changea pas pour cela de nom ; son nom devint, au contraire, le titre seigneurial de la Puissance publique dont le droit ou la propriété fut reconnu à ses

possesseurs (Chapitre, Chevaliers & autres Citoyens) le titre de Citoyen de Périgueux de ce moment, devint synonyme avec celui de Seigneur de cette Ville, comme celui de Comte avec le titre de Seigneur du Comté, ce ne fut pas une Seigneurie ajoutée à cette Citoyenneté, ce fut comme pour les administrations des Comtés & Baronies, cette Citoyenneté même transformée en Seigneurie par la réunion du droit ou propriété de la Puissance publique à son exercice.

L'Etat de Citoyen ou la Citoyenneté de Périgueux n'est donc pas seulement décoré & illustré de Seigneuries & de prérogatives ; il nest pas seulement Seigneurial, il est lui-même le titre d'une Seigneurie, & de la haute Seigneurie du territoire de cette Ville & du peuple qui l'habite : comme le Comté ou la Baronnie, (originairement Magistrature) est devenu le titre de la Seigneurie qui a été substitué à cette Magistrature : *investiti sunt à principe de plebe.*

En un mot, par l'investiture qui leur a été faite de cette Puissance publique, le Comte & le Baron sont devenus de Comtes ou Barons originairement Administrateurs, Comtes ou Barons - Seigneurs, à la charge de la vassalité envers la Couronne ; ils ne sont pas Comtes ou Barons & de plus Seigneurs, ils sont devenus Comtes ou Barons à titre de Seigneurie, & Seigneurs à titre de Comté ou Baronie, & c'est à ce titre qu'ils ont exercé depuis *en leur nom propre*, les plus hauts droits de la Puissance publique dans les territoires qui leur étoient soumis.

Par l'investiture qui a été faite au Chapitre de Périgueux & consorts (Chevaliers & autres Citoyens restés libres & ingénus) en leur nom propre de la Puissance des Cités, ils sont devenus de Citoyens originairement Administrateurs Citoyens-Seigneurs, ils ne sont pas Citoyens & de plus Seigneurs de Périgueux, ils en sont Citoyens à titre de Seigneurie, &

Seigneurs à titre de Cité , & c'est à ce titre qu'ils y ont créé la Magistrature municipale , & exercé d'ailleurs en leur nom propre les plus hauts droits de leur Cité dont il sont le reste & le débris.

Telle est la base de la première défense.

Mais quand bien même on voudroit réduire leur état , à celui de simples Citoyens Administrateurs d'un municipé conservé dans son intégrité , on les restreindroit bien par-là , si l'on veut , à la qualité de Citoyens libres & ingénus , mais cet Etat ( éclipsé aujourd'hui presque partout ) équipollent à celui de noblesse , suivant tous les monumens de notre droit public se feroit nécessairement perpétué pour eux par l'inféodation du municipé & des droits Seigneuriaux par eux exercés au déhors ; telle est la seconde défense.

Enfin quelle que puisse être l'origine de cet Etat , il existe depuis le tems de la pleine anarchie , & une telle possession d'Etat est inattaquable , & a été maintenue dans toutes les occasions.

\* Ne fut-ce qu'une simple concession d'Etat , la concession d'Etat , & sur-tout de l'Etat noble est irrévocable par sa nature , & sans cela les trois quarts de la Noblesse françoise ne seroient pas sans allarmes.

*\* Nota. Leurs Lettres Patentes , en confirmant & maintenant la Possession où ils sont de tenir Fiefs & Seigneuries sans payer Finance , & des autres Priviléges & immunités attachés à cet Etat , comme les autres Nobles de France , le leur accordent en tant que de besoin.*

Pour mes Concitoyens & Seigneurs , signé D'ALBY DE FAYARD , leur Député.

Monsieur BERTIN , Ministre & Secrétaire d'Etat.

M<sup>e</sup> DUMESNIL DE MERVILLE , Avocat.

Pro Autore cliente.

---

De l'Imprimerie de QUILLAU , Imprimeur de la Faculté de Médecine ,  
rue du Fouare , près la place Maubert. 1780.

